

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS106

présenté par

M. Labaronne, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances (par délégation sur les
articles 1 à 8 et 13)

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Le III de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *d*) Aux paiements réalisés en monnaie électronique dans le cadre du règlement des paiements au titre du Règlement UE 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure du plafonnement par un seuil fixé par décret les transactions en monnaie électronique qui porteraient sur des de titres financiers stockés grâce à la technologie de registres distribués afin de leur permettre que toutes les transactions de ce type puissent entrer dans le champ du régime pilote indépendamment de leur montant.